

Ville de



*Recueil des
Actes Administratifs*

Octobre 2021

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

Page	Date	Objet
11-12	19/10/2021	DCM N° 2021-10-085 : Installation d'un nouveau conseiller municipal
13		DCM N° 2021-10-086 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 Septembre 2021
14-15		DCM N° 2021-10-087 : Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 Mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
16-17		DCM N° 2021-10-088 : Convention de financement 2021 avec l'association culturelle de Reichshoffen : Avenant N°1
18-19		DCM N° 2021-10-089 : Convention de partenariat avec la régie intercommunale d'électricité et de téléseuices de Niederbronn-Reichshoffen : Avenant N° 2
20-21		DCM N° 2021-10-090 : Cession d'immeubles à Domial : 8 rue des Remparts et 5 rue du Châtelet
22-23		DCM N° 2021-10-091 : Attribution d'une subvention
24-28		DCM N° 2021-10-092 : Cour des Tanneurs : Règlement intérieur
29-30		DCM N° 2021-10-093 Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

Arrêtés du Maire

Page	Date	Objet
31	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-269 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen-Nehwiller-rue des Forges
32	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-270 portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la Foire Saint-Michel à Reichshoffen
33-34	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-271 portant sur les modalités de mise en place et d'exploitation des métiers, ainsi que de la limitation du bruit, à l'occasion de la fête foraine Saint-Michel
35	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-272 portant interdiction de circulation et de stationnement, à l'occasion de la fête foraine Saint-Michel, à Reichshoffen
36-37	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-273 pour isolation, réfection de la toiture et mise en place d'une fenêtre de toit, 1 rue des Myosotis
38-39	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-274 pour isolation extérieure, mise en peinture des façades et changement des fenêtres, 1 rue des Myosotis
40-41	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-275 pour clôture, 14 rue de la République, Nehwiller
42-43	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-276 pour Véranda, 20A rue de Jaegerthal
44-45	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-277 pour isolation extérieure, mise en peinture des façades et changement de volets, 12 rue des Turcos
46-47	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-278 pour remplacement des menuiseries extérieures, 40 rue des Forges
48-49	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-279 pour mise en peinture des façades, 8 rue des Romains
50-51	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-280 pour réfection de la toiture, 8 rue Alphonse Daudet
52-53	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-281 pour piscine, rue des Vosges, Nehwiller
54-55	04/10/2021	Retrait de Permis de construire N° SU-2021-282 pour transformation d'un abri bois en garage avec extension, ajout de menuiseries extérieures et réfection de la toiture, 2 rue des Noyers

56	06/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-283 portant autorisation de débit temporaire de boissons
57-58	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-284 pour remplacement et création de fenêtres de toit, 15 rue de la Division Bonnemains
59-60	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-285 pour remplacement de menuiseries extérieures, 14 rue de Jaegerthal
61-62	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-286 pour isolation extérieure et mise en peinture des façades, 14 rue de Jaegerthal
63-64	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-287 pour clôture, 4 impasse Finkenberg
65	07/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-288 autorisant les commerçants de la ville de Reichshoffen à exercer leurs activités les trois dimanches précédant Noël
66	07/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-289 portant autorisation d'occupation du domaine public
67	08/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-290 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen-Nehwiller- route communautaire entre Reichshoffen et Nehwiller
68	08/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-291 portant autorisation d'occupation du domaine public
69	11/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-292 portant autorisation d'occupation du domaine public
70-71	18/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-293 pour la mise en peinture des façades, 11 rue de la liberté
72-73	18/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-294 pour clôture et mise en peinture des façades, 22 rue des Zouaves
74-75	18/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-295 pour terrasse surélevée, 12 rue des Zouaves
76	18/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-296 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue de Froeschwiller
77-78	20/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-297 portant autorisation d'occupation du domaine public et modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de la Ville de Reichshoffen
79	20/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-298 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de la ville de Reichshoffen, dans la rue de l'Eglise
80-81	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-299 pour piscine, 34 rue du Général Koenig

82-83	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-300 pour isolation extérieure et mise en peinture des façades, 9 rue des Romains
84-85	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-301 pour clôture, 2 chemin des Passeurs
86-87	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-302 pour remplacement de la porte d'entrée, 8 rue des Charmilles
88-89	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-303 pour création de 9 lots à bâtir, rue des Forges – am Finkenberg
90	21/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-304 portant fermeture du parc de la Mairie et de l'île Luxembourg, à Reichshoffen suite aux vents violents
91	22/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-305 portant autorisation d'occupation du domaine public
92	25/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-306 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen faubourg de Niederbronn
93	26/10/2021	Transfert de permis de construire N° SU-2021-307 pour construction d'un collectif de 3 logements, 3 rue du Cimetière
94	26/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-308 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue des Remparts
95	26/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-309 portant autorisation d'occupation du domaine public
96	26/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-310 portant permission de voirie N° 818, rue Jeanne d'Arc
97	27/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-311 portant permission de voirie N° 819, rue des Forges (du panneau d'entrée de ville de Reichshoffen jusqu'au ban communal de Gumbrechtshoffen)
98	27/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-312 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 13 rue de Froeschwiller
99	27/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-313 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, impasse des Tilleuls
100	27/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-314 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 14 rue des Cigognes
101	27/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-315 portant permission de voirie N° 820, 13 rue de Froeschwiller
102	27/11/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-316 portant permission de voirie N° 821, impasse des Tilleuls

103	27/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-317 portant permission de voirie N° 822, 14 rue des Cigognes
104	28/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-318 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, dans la rue Jeanne d'Arc
105	28/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-319 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue des Forges
106	29/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-320 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 2 rue du Cimetière

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Délibérations du Conseil Municipal

Domaine	Page	Date	Objet
Institution et vie politique	11-12	19/10/2021	DCM N° 2021-10-085 : Installation d'un nouveau conseiller municipal
	13		DCM N° 2021-10-086 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 Septembre 2021
	14-15		DCM N° 2021-10-087 : Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 Mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
Affaires financières	16-17		DCM N° 2021-10-088 : Convention de financement 2021 avec l'association culturelle de Reichshoffen : Avenant N°1
	18-19		DCM N° 2021-10-089 : Convention de partenariat avec la régie intercommunale d'électricité et de téléseuices de Niederbronn-Reichshoffen : Avenant N° 2
	20-21		DCM N° 2021-10-090 : Cession d'immeubles à Domial : 8 rue des Remparts et 5 rue du Châtelet
	22-23		DCM N° 2021-10-091 : Attribution d'une subvention
Autres domaines	24-28		DCM N° 2021-10-092 : Cour des Tanneurs : Règlement intérieur
	29-30		DCM N° 2021-10-093 Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

Arrêtés du Maire

Domaine	Page	Date	Objet
Circulation et stationnement	31	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-269 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen-Nehwiller-rue des Forges
	32	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-270 portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la Foire Saint-Michel à Reichshoffen
	33-34	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-271 portant sur les modalités de mise en place et d'exploitation des métiers, ainsi que de la limitation du bruit, à l'occasion de la fête foraine Saint-Michel
	35	04/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-272 portant interdiction de circulation et de stationnement, à l'occasion de la fête foraine Saint-Michel, à Reichshoffen
	67	08/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-290 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen-Nehwiller- route communautaire entre Reichshoffen et Nehwiller
	76	18/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-296 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue de Froeschwiller
	79	20/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-298 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de la ville de Reichshoffen, dans la rue de l'Eglise
	92	25/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-306 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen faubourg de Niederbronn
	94	26/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-308 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue des Remparts
	98	27/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-312 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 13 rue de Froeschwiller
	99	27/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-313 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, impasse des Tilleuls
	100	27/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-314 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 14 rue des Cigognes

	104	28/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-318 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, dans la rue Jeanne d'Arc
	105	28/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-319 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue des Forges
	106	29/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-320 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 2 rue du Cimetière
Urbanisme	36-37	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-273 pour isolation, réfection de la toiture et mise en place d'une fenêtre de toit, 1 rue des Myosotis
	38-39	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-274 pour isolation extérieure, mise en peinture des façades et changement des fenêtres, 1 rue des Myosotis
	40-41	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-275 pour clôture, 14 rue de la République, Nehwiller
	42-43	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-276 pour Véranda, 20A rue de Jaegerthal
	44-45	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-277 pour isolation extérieure, mise en peinture des façades et changement de volets, 12 rue des Turcos
	46-47	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-278 pour remplacement des menuiseries extérieures, 40 rue des Forges
	48-49	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-279 pour mise en peinture des façades, 8 rue des Romains
	50-51	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-280 pour réfection de la toiture, 8 rue Alphonse Daudet
	52-53	04/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-281 pour piscine, rue des Vosges, Nehwiller
	54-55	04/10/2021	Retrait de Permis de construire N° SU-2021-282 pour transformation d'un abri bois en garage avec extension, ajout de menuiseries extérieures et réfection de la toiture, 2 rue des Noyers
	57-58	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-284 pour remplacement et création de fenêtres de toit, 15 rue de la Division Bonnemains
	59-60	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-285 pour remplacement de menuiseries extérieures, 14 rue de Jaegerthal

	61-62	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-286 pour isolation extérieure et mise en peinture des façades, 14 rue de Jaegerthal
	63-64	07/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-287 pour clôture, 4 impasse Finkenberg
	70-71	18/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-293 pour la mise en peinture des façades, 11 rue de la liberté
	72-73	18/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-294 pour clôture et mise en peinture des façades, 22 rue des Zouaves
	74-75	18/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-295 pour terrasse surélevée, 12 rue des Zouaves
	80-81	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-299 pour piscine, 34 rue du Général Koenig
	82-83	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-300 pour isolation extérieure et mise en peinture des façades, 9 rue des Romains
	84-85	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-301 pour clôture, 2 chemin des Passeurs
	86-87	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-302 pour remplacement de la porte d'entrée, 8 rue des Charmilles
	88-89	20/10/2021	Déclaration préalable N° SU-2021-303 pour création de 9 lots à bâtir, rue des Forges – am Finkenberg
	93	26/10/2021	Transfert de permis de construire N° SU-2021-307 pour construction d'un collectif de 3 logements, 3 rue du Cimetière
Occupation domaine public	66	07/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-289 portant autorisation d'occupation du domaine public
	68	08/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-291 portant autorisation d'occupation du domaine public
	69	11/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-292 portant autorisation d'occupation du domaine public
	77-78	20/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-297 portant autorisation d'occupation du domaine public et modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de la Ville de Reichshoffen

	91	22/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-305 portant autorisation d'occupation du domaine public
	95	26/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-309 portant autorisation d'occupation du domaine public
Permission de voirie	96	26/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-310 portant permission de voirie N° 818, rue Jeanne d'Arc
	97	27/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-311 portant permission de voirie N° 819, rue des Forges (du panneau d'entrée de ville de Reichshoffen jusqu'au ban communal de Gumbrechtshoffen)
	101	27/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-315 portant permission de voirie N° 820, 13 rue de Froeschwiller
	102	27/11/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-316 portant permission de voirie N° 821, impasse des Tilleuls
	103	27/10/2021	Arrêté Municipal N° ST-2021-317 portant permission de voirie N° 822, 14 rue des Cigognes
Commerces	65	07/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-288 autorisant les commerçants de la ville de Reichshoffen à exercer leurs activités les trois dimanches précédant Noël
Divers	56	06/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-283 portant autorisation de débit temporaire de boissons
	90	21/10/2021	Arrêté Municipal N° PM-2021-304 portant fermeture du parc de la Mairie et de l'île Luxembourg, à Reichshoffen suite aux vents violents



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021
sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procuration(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

Objet : **2021-10-085. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

M. le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 15 juillet 2021, Mme Aurélie WAGNER a démissionné de ses fonctions de Conseillère Municipale.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 270 du Code Electoral, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le siège laissé vacant par Mme Aurélie WAGNER a été proposé en date du 23 août 2021 à la candidate qui la suivait immédiatement sur la même liste de candidats lors des dernières élections municipales, à savoir Mme Mylène PETER.

Par courriel en date du 30 août 2021, Mme Mylène PETER a décliné la proposition qui lui a été faite d'occuper la fonction de Conseillère Municipale. Le siège vacant de Conseiller Municipal a donc été proposé par courrier en date du 30 août 2021 au candidat venant immédiatement après Mme Mylène PETER sur la même liste, à savoir M. Michel MEYER.

Par courriel en date du lundi 6 septembre 2021, M. Michel MEYER a accepté d'occuper le siège vacant de Conseiller Municipal, en remplacement de Mme Aurélie WAGNER.

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 270,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-4,

VU la lettre de démission de Mme Aurélie WAGNER, Conseillère Municipale, en date du 15 juillet 2021,

VU le courriel de refus de Mme Mylène PETER en date du 30 août 2021,

VU l'acceptation de M. Michel MEYER par courriel en date du 6 septembre 2021,

M. le Maire installe M. Michel MEYER dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Accusé de réception en préfecture
057-216703884-20211019-2021-10-085-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

M. Michel MEYER remplacera Mme Aurélie WAGNER au sein des Commissions Communales dont cette dernière était membre.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
057-216703884-20211019-2021-10-085-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



République française – Département du Bas-Rhin

VILLE DE REICHSHOFFEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 octobre 2021
sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procuratior(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

Objet : **2021-10-086. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2021**

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. BURCKERT) :

☐ approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 septembre 2021.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-086-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021

sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procuration(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

Objet : **2021-10-087. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS
PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS
ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI
2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Période du 2 au 24 septembre 2021

Année 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
2.9.2021	Relamping : Phase 3 Titulaire : La Régie Montant : 20 853,54 € T.T.C.
2.9.2021	Location d'une nacelle pour le Marché de Noël Titulaire : NACEL+ Montant : 5 081,28 € T.T.C.
9.9.2021	Ecole du Centre : Acquisition de TBI pour la salle 13 Titulaire : RTSI Service Montant : 3 928,58 € T.T.C.
13.9.2021	Elargissement et création de pistes forestières Titulaire : HOERR Transports Montant : 5 408,40 € T.T.C.
15.9.2021	Remplacement des extincteurs périmés Titulaire : RINGENWALD Incendie Montant : 4 744,19 € T.T.C.
21.9.2021	La Castine : Reprise des travaux de peinture du hall d'entrée Titulaire : SCHMIDT Peintures-Décor Montant : 43 095,41 € T.T.C.

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-087-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

21.9.2021	La Castine : Fourniture d'un Ciné-City Titulaire : CINE-SIGN Montant : 4 611,60 € T.T.C.
24.9.2021	Fourniture de coffrets de comptage et de répartition Titulaire : WACKERMANN Electricité Montant : 6 612,06 € T.T.C.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
057-216703884-20211019-2021-10-057-DE
Date de transmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021
sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procurat(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRAZ.

Objet : **2021-10-088. CONVENTION DE FINANCEMENT 2021 AVEC L'ASSOCIATION
CULTURELLE DE REICHSHOFFEN : AVENANT N° 1**

M. le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de financement 2021 avec l'Association Culturelle de REICHSHOFFEN.

La convention de financement prévoyait notamment le versement par la Commune d'une subvention annuelle de 340 000 € à l'A.C.R. ainsi que la mise à disposition des locaux de la Castine à l'association, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 10 000 €.

Or, la Castine a été durement affectée par les impacts liés au contexte économique et sanitaire compliqué en raison de la pandémie de COVID-19 et notamment suite aux mesures de fermeture touchant les établissements recevant du public. A la veille de la saison culturelle 2021-2022 un état des lieux a été dressé par le trésorier et le trésorier-adjoint de l'A.C.R. et plusieurs scénarii ont été examinés au vu de la simulation financière.

M. le Maire informe que par courrier en date du 1^{er} septembre 2021, le Président de l'Association Culturelle de REICHSHOFFEN a proposé à la Ville de ne pas verser le 3^{ème} tiers et solde de la subvention de fonctionnement 2021, d'un montant de 110 000 €. Le budget prévisionnel réajusté en fonction de cette proposition présenterait un déficit de 25 000 €, mais celui-ci pourrait être réduit à 15 000 € si le loyer annuel de 10 000 € au titre de l'année 2021 pouvait être supprimé.

Le Président de l'A.C.R. propose par conséquent de supprimer le loyer annuel de 10 000 € durant 11 années, en contrepartie du non versement du 3^{ème} tiers et solde de la subvention de fonctionnement 2021. Ainsi, la situation sera plus facilement absorbable pour l'association, l'avenir culturel étant incertain aussi bien pour le spectacle vivant que pour le cinéma. Cela permettrait au Relais Culturel d'être avantagé dans ses efforts futurs pour regagner la faveur du spectateur et continuer à favoriser le rayonnement de la Ville de REICHSHOFFEN.

Il est donc proposé de modifier par avenant n° 1 les termes de la convention de financement 2021 signée avec l'Association Culturelle de REICHSHOFFEN, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
067-216703894-20211019-2021-10-088-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

- **Article 3** : Le versement par la Ville du 3^{ème} tiers et solde de la subvention 2021 d'un montant de 110 000 € est supprimé, portant le montant total de la subvention de financement 2021 à 230 000 € au lieu de 340 000 €,
- **Article 6** : Le loyer annuel de la Castine d'un montant de 10 000 € ne sera pas perçu pendant 11 années à compter de 2021, soit jusqu'à l'année 2032.

Les autres articles de la convention de financement 2021 demeureront inchangés.

CONSIDERANT l'incidence des impacts négatifs dus à la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement de la Castine, notamment les mesures de fermeture, ainsi que les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire pour la Commune,

VU le courrier du Président de l'Association Culturelle de REICHSHOFFEN en date du 1^{er} septembre 2021 proposant de modifier les termes de la convention de financement 2021, afin de contribuer à l'effort financier de la Commune sans pénaliser le Relais Culturel dans ses efforts futurs pour regagner la faveur du spectateur,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 11 octobre 2021,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mrs REXER et CLEMENT) :

- ☐ approuve les termes de l'avenant n° 1, modifiant la convention de financement 2021 avec l'Association Culturelle de REICHSHOFFEN comme suit :
 - **Article 3** : Le versement par la Ville du 3^{ème} tiers et solde de la subvention 2021 d'un montant de 110 000 € est supprimé, portant le montant total de la subvention de financement 2021 à 230 000 € au lieu de 340 000 €,
 - **Article 6** : Le loyer annuel de la Castine d'un montant de 10 000 € ne sera pas perçu pendant 11 années à compter de 2021, soit jusqu'à l'année 2032.
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-088-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021
sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procuration(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

Objet : **2021-10-089. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGIE INTERCOMMUNALE
D'ELECTRICITE ET DE TELESERVICES DE NIEDERBRONN-
REICHSHOFFEN : AVENANT N° 2**

M. le Maire rappelle au Conseil que par convention du 19 mars 2010, la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices et les communes copropriétaires de NIEDERBRONN-les-Bains et REICHSHOFFEN ont convenu ensemble d'un mode de reversement d'une partie du résultat de la Régie. Les paramètres essentiels de ce versement reposent sur l'Excédent Brut d'Exploitation et le Résultat Net Electricité issus de la comptabilité de la Régie.

Il précise que l'application du plafond correspondant à la moyenne du Résultat Net Electricité des trois dernières années telle que prévue à la convention produit une baisse très forte du versement au titre de l'activité 2020, notamment en raison :

- de la forte variabilité du Résultat Net,
- de la tendance baissière de l'Excédent Brut d'Exploitation et du Résultat Net.

Il est proposé de modifier les termes de la convention par avenant n° 2, dans le but d'atténuer les effets de l'application de ce plafond en prenant la moyenne du résultat des 5 dernières années, au lieu des 3 dernières années.

Pour cela, l'article 1 point 1.2 « *Calcul du versement et modalités de paiement* » de la Convention et de l'avenant n° 1 devra être adapté comme suit :

- Le montant à verser aux collectivités pour l'année N : est plafonné au Résultat Net Electricité rectifié moyenné sur les 5 années précédentes (N-1 à N-5). Ce montant sera attribué à hauteur de 50 % à chacune des deux communes.

Les autres articles de la convention demeureront inchangés.

CONSIDERANT que l'application du plafond correspondant à la moyenne du Résultat Net Electricité des trois dernières années telle que prévue à la convention de versement et de partenariat avec la Régie d'Electricité et de Téléservices produit une très forte baisse du versement au titre de l'activité 2020, notamment en raison de la forte variabilité du Résultat Net et de la tendance baissière de l'Excédent Brut d'Exploitation et du Résultat Net,

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-089-OE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

CONSIDERANT que la prise en compte pour le calcul du versement aux communes de la moyenne du résultat des 5 dernières années permettrait d'atténuer les effets négatifs dus à l'application de ce plafond,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 11 octobre 2021,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention de versement et de partenariat entre les communes copropriétaires de NIEDERBRONN-les-Bains et REICHSHOFFEN et la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices, qui modifie l'article 1 point 1.2 « *Calcul du versement et modalités de paiement* » de la convention comme suit :
 - Le montant à verser aux collectivités pour l'année N est plafonné au Résultat Net Electricité rectifié moyenné sur les 5 années précédentes (N-1 à N-5). Ce montant sera attribué à hauteur de 50 % à chacune des deux communes,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
067-218703884-20211019-2021-10-089-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021

sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procuration(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

**Objet : 2021-10-090. CESSION D'IMMEUBLES A DOMIAL :
8 RUE DES REMPARTS ET 5 RUE DU CHÂTELET**

M. le Maire informe le Conseil que les deux immeubles situés respectivement 8 des Remparts et 5 rue du Châtelet à REICHSHOFFEN, composés de deux maisons individuelles sur terrains intégrés, sont devenus propriété de la Commune au terme d'un bail à construction de 25 ans signé en date du 10 janvier 1994 entre la Ville de REICHSHOFFEN et le bailleur social DOMIAL, anciennement SORIM. Le bail à construction est arrivé à échéance le 9 janvier 2019.

L'immeuble sis 8 rue des Remparts est constitué d'une maison de type T4 de 87 m² SHAB (surface habitable) construite sur terrain intégré, comprenant un garage et une terrasse. Le second immeuble, situé 5 rue du Châtelet, se compose d'une maison de type T5 de 111 m² SHAB construite sur terrain intégré, comprenant un garage.

Les immeubles concernés sont cadastrés comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Nature	Zonage PLU	Propriétaire
04	35	8 rue des Remparts	0,81 a	Maison individuelle sur terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
04	36	8 rue des Remparts	0,25 a	Terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
		TOTAL	1,06 a			
04	63	5 rue du Châtelet	0,99 a	Maison individuelle sur terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
04	64	5 rue du Châtelet	0,09 a	Terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
		TOTAL	1,08 a			

En date du 21 septembre 2021, la société DOMIAL s'est proposée d'acquérir les deux immeubles aux prix évalués par le Service des Domaines, à savoir :

- 8 rue des Remparts : Valeur vénale 75 000 € H.T.
- 5 rue du Châtelet : Valeur vénale 85 000 € H.T.

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-090-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

M. le Maire précise que les immeubles objets de la vente ayant plus de cinq ans, la vente ne sera pas assujettie à la T.V.A. et que le montant H.T. s'entend « Net vendeur » pour la Commune.

Il propose de céder ces deux immeubles à la société DOMIAL.

CONSIDERANT l'offre d'acquisition au prix des Domaines formulée par la Société DOMIAL en date du 21 septembre 2021 portant sur deux immeubles appartenant à la Commune, sis 8 rue des Remparts et 5 rue du Châtelet à REICHSHOFFEN,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 11 octobre 2021,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve la cession à la Société DOMIAL des immeubles sis 8 rue des Remparts et 5 rue du Châtelet, cadastrés comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Nature	Zonage PLU	Propriétaire
04	35	8 rue des Remparts	0,81 a	Maison individuelle sur terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
04	36	8 rue des Remparts	0,25 a	Terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
		TOTAL	1,06 a			
04	63	5 rue du Châtelet	0,99 a	Maison individuelle sur terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
04	64	5 rue du Châtelet	0,09 a	Terrain intégré	UA	Ville de REICHSHOFFEN
		TOTAL	1,08 a			

- ☐ fixe le prix de vente comme suit :
- 75 000 € H.T. pour l'immeuble sis 8 rue des Remparts, cadastré section 04 n° 35 et 36,
 - 85 000 € H.T. pour l'immeuble sis 5 rue du Châtelet, cadastré section 04 n° 63 et 64,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Suivent les signatures du registre
POUR EXTRAIT CONFORME
REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021
Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-090-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



République française – Département du Bas-Rhin
VILLE DE REICHSHOFFEN

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021
sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procuration(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

Objet : **2021-10-091. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

M. le Maire rappelle au Conseil que le Pétanque Club « Les Cuirassiers » a été créée le 26 août 2016.

Par convention en date du 3 mai 2017, la Commune a mis à la disposition de l'association un terrain de pétanque ainsi qu'un local de rangement, cependant ces locaux ne disposent pas de toilettes.

Cette absence de sanitaires pose un problème d'hygiène pour les membres de l'association et les jeunes de l'école de pétanque qui fréquentent quotidiennement le site, d'autant plus que les toilettes publiques ne sont ouvertes que le jeudi matin à l'occasion du marché et que les toilettes de l'Espace Cuirassiers ne sont pas accessibles au public en dehors des événements et manifestations, notamment depuis la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Pour mémoire, en 2020, afin de remédier à ce problème, la Commune a proposé à l'association d'installer un WC chimique sur le site pour une durée de 12 mois, avec une subvention communale, la commande et le contrat étant gérés directement par l'association, afin de permettre une gestion directe du quotidien avec le prestataire.

Le coût de l'installation et de la location, d'un montant total de 2 363,61 € T.T.C. a été intégralement facturé à l'association. Par courrier en date du 5 octobre 2020, le Pétanque Club avait sollicité la Commune pour l'attribution d'une subvention de 2 363,61 €, sur présentation de la facture afférente, afin de pouvoir prendre en charge cette dépense. Le Conseil Municipal avait approuvé le versement de cette subvention par délibération en date du 13 octobre 2020.

Par courrier en date du 5 octobre 2021, le Président de l'association a de nouveau sollicité la Commune, à l'occasion du renouvellement du contrat de location du WC chimique pour une durée de 12 mois, jusqu'à octobre 2022.

Le club s'acquittera directement du montant de la location qui s'élève à 2 243,61 € T.T.C. et sollicite comme en 2020 l'attribution d'une subvention communale afin de pouvoir prendre en charge la dépense.

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-091-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

CONSIDERANT que l'absence de sanitaires sur le site du Pétanque Club « Les Cuirassiers » pose un problème d'hygiène pour les membres de l'association et les jeunes de l'école de pétanque qui fréquentent quotidiennement les lieux,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 11 octobre 2021,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve l'attribution d'une subvention au Pétanque Club « Les Cuirassiers » d'un montant de 2 243,61 € T.T.C. pour l'installation et la location d'un WC chimique sur le site du terrain de pétanque, sur présentation de la facture y afférente,
- ☐ impute la dépense à l'article 6574 du Budget Principal dont les crédits sont suffisants,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
057-216703854-20211019-2021-10-091-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021

sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procurat(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

Objet : **2021-10-092. COUR DES TANNEURS : REGLEMENT INTERIEUR**

M. le Maire rappelle au Conseil que la Cour des Tanneurs, patrimoine bâti ancien emblématique de la Commune, a pu faire l'objet en 2018 et 2019 de travaux de restauration de la cour et de l'extérieur du bâtiment, avec le soutien financier de la Fondation du Patrimoine et de la Région Grand Est. En 2020 et 2021, c'est l'intérieur du bâtiment qui a pu faire l'objet de travaux de restauration, incluant l'installation d'une cuisine équipée.

Ces opérations de restauration ont non seulement permis de rénover les lieux, mais surtout de contribuer à conserver pour l'avenir ce patrimoine bâti remarquable en le préservant de la ruine.

La Cour des Tanneurs ainsi remise en valeur est redevenue un bel espace de convivialité, permettant l'organisation d'événementiels, d'animations et de fêtes.

Dans ce contexte, il convient de fixer les modalités d'occupation de ce lieu en instaurant un règlement intérieur destiné aux futurs utilisateurs.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur de mise à disposition de la Cour des Tanneurs établi comme suit :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR DES TANNEURS

GENERALITES

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la Cour des Tanneurs.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective. En cas de désordre constaté, la mairie se réserve le droit de refuser son accès.

L'usage de la salle est autorisé après examen au cas par cas. La Municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation ou événement susceptible de troubler l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-092-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Article 1 : RESERVATION-LOCATION

Toute demande de réservation se fera par courrier ou par courriel afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et du créneau horaire. La réservation de la salle sera définitivement arrêtée lorsque les personnes auront déposé au gestionnaire :

- la fiche de renseignements complétée,
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile,
- le présent règlement paraphé et signé par le/la bénéficiaire,
- le contrat de location signé.

Pièces à joindre au contrat de location :

- Fiche de renseignements,
- Copie de la pièce d'identité,
- Attestation d'assurance,
- Etat des lieux.

Article 2 : DEMANDES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités décrites ci-dessous sont à accomplir exclusivement par le PRENEUR et par écrit auprès de la Mairie de REICHSHOFFEN – Service de la Police Municipale – ☎ : 03.88.80.89.30, un mois au moins avant la manifestation :

Police des boissons : Une autorisation de débit de boissons temporaire est obligatoire pour toute manifestation ouverte au public, en cas de vente d'alcool,

Dépassement de l'heure légale d'ouverture : Une autorisation de prolongation de l'heure d'ouverture est obligatoire, pour les associations et les particuliers, en cas de dépassement de l'heure légale d'ouverture, soit 1 heure du matin.

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le PRENEUR certifie avoir pris connaissance des conditions tarifaires en vigueur, remises à l'appui de la fiche de renseignements préalablement remplie et retournée au gestionnaire des locaux.

Le versement des arrhes est effectué à la signature du contrat (**100 € uniquement pour les particuliers**).

Le paiement de la caution est effectué à la remise des clés (**50 % du montant de la location**).

Les compteurs relatifs aux charges sont relevés à la remise et à la restitution des clés.

Un détail estimatif de la somme due est établi au moment de la signature du contrat de location.

Un état détaillé de la somme due pour l'occupation (avec charges) sera notifié au PRENEUR. A réception de ce document, le PRENEUR règlera la somme due au gestionnaire des locaux.

En cas de réservation non honorée du fait du PRENEUR, celui-ci reste redevable de **50 % de la somme due** (location sans les charges).

Le règlement par chèque devra être libellé à l'ordre du « **TRESOR PUBLIC** ».

Accusé de réception en préfecture
057-21670384-20211019-2021-10-092-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Article 4 : RESPONSABILITE

Dans tous les cas de figures, il est demandé aux usagers de respecter les lieux, en les rendant dans l'état dans lequel ils les ont trouvés, mais aussi le voisinage de la salle (ex. éviter d'être trop bruyant à l'intérieur comme à l'extérieur).

Le nettoyage des abords est à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, mégots, etc....).

Le bénéficiaire devra procéder au tri sélectif.

Le preneur s'engage :

- à occuper personnellement les lieux, et pour la manifestation indiquée (le non-respect entraîne l'annulation de l'autorisation à ses frais),
- à **souscrire une police d'assurance** destinée à couvrir tous les risques liés à son occupation et utilisation, notamment en matière de Responsabilité, à réparer tout dommage occasionné (même non intentionnel) pendant la durée de l'occupation,
- à respecter les règles d'utilisation des locaux et du matériel énumérées précédemment,
- à ne pas utiliser les locaux et matériels publics mis à sa disposition à des fins illicites, contraires aux lois et valeurs républicaines françaises,
- à ne pas dépasser la capacité d'accueil maximale de la salle fixée à 25 personnes assises et 50 personnes debout,
- à défaut de nettoyage correct des locaux et matériels utilisés, à rembourser à la Commune, en plus des tarifs usuels, les frais de nettoyage supplémentaires occasionnés, au tarif en vigueur.

La Ville se réserve le droit de disposer, à tout moment et prioritairement au PRENEUR, de tout local et du matériel, propriété de la Ville, qui s'y trouve. Sauf cas de force majeure dûment justifié, le PRENEUR en sera avisé préalablement au moins 2 mois auparavant sans pouvoir s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux avec inventaire global du matériel et mobilier mis à disposition est établi avant et après occupation des locaux.

Toute dégradation constatée sur les biens immobiliers et mobiliers fera l'objet d'une facturation à prix coûtant sur facture.

Article 6 : MESURES DE SECURITE

Lors de l'utilisation de la salle, le PRENEUR s'engage à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle fixée à 25 personnes assises et 50 personnes debout.

Le PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité affichées dans tous les locaux et s'engage à les appliquer. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des systèmes d'alarme, d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours, obligatoirement ouvertes lors de la manifestation. Il reconnaît également, accepter et parfaitement connaître, les règles d'utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition telles que portées à sa connaissance lors de la remise des clés.

Lors de l'aménagement de la salle, le PRENEUR s'engage à ne pas encombrer les issues de secours et à veiller à la bonne accessibilité (espace de sécurité libre devant chaque sortie de secours).

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-092-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Le PRENEUR est responsable de toutes les personnes accueillies dans le cadre de sa manifestation.

La Cour des Tanneurs étant un équipement public de la Ville de REICHSHOFFEN, le Maire, les Adjoints au Maire et les agents communaux dûment mandatés pourront y pénétrer à chaque instant, même en cas d'occupation par un tiers.

Précautions particulières :

- L'utilisation de l'ancien four à pain est strictement interdite,
- L'utilisation de bouteilles de gaz est strictement interdite à l'intérieur et à l'extérieur de la salle,
- Les bougies et tout autre équipement pouvant provoquer un incendie sont tolérés uniquement s'ils sont installés sur les tables. Les appareils électriques doivent obligatoirement répondre aux normes en vigueur,
- les affichages et accrochages aux murs, portes et plafond, par quelque moyen que ce soit, sont strictement interdits. L'utilisation du scotch sur les tables et le sol est tolérée en concertation avec le gestionnaire,
- Le preneur veillera à préserver les sols et les murs contre toute salissure et dommage,
- Les portes donnant sur l'extérieur devront rester fermées durant la manifestation pour respecter le voisinage,
- Pendant l'utilisation, le PRENEUR adaptera la consommation d'énergie à ses besoins réels. Après utilisation, il vérifiera l'extinction des lumières (les charges sont facturées jusqu'à la restitution des clés),
- Le PRENEUR vérifiera la fermeture de toutes les portes d'accès ; en cas de vol ou d'effraction jusqu'à la restitution des clés, le PRENEUR sera tenu pour responsable et devra rembourser tous dommages. En cas de perte de clés, les serrures et les clés seront remplacées aux frais du PRENEUR,
- Pour toute manifestation avec du matériel et des matériaux amenés de l'extérieur (exposition, etc...), une protection du sol de la salle sera obligatoire et fournie par le PRENEUR, en accord avec le gestionnaire,
- Toute destruction ou détérioration (même non intentionnelle) ou non restitution de biens (objets et ustensiles manquants) mis à disposition ainsi que tout nettoyage incomplet sera facturé au PRENEUR.

Article 7 : PROPRETE ET ENTRETIEN

Le PRENEUR devra restituer les locaux en parfait état de propreté, qui sera vérifié lors de l'état des lieux effectué après utilisation de la salle.

Cuisine

- vider les réfrigérateurs,
- nettoyer intégralement la cuisine et le matériel employé tels que le four, le lave-vaisselle, éviers, plaque...
- laver le carrelage (sol) et murs si nécessaire,

Salle

- empiler les chaises et les tables à l'emplacement initial,
- nettoyer intégralement les locaux et matériels utilisés,
- balayer uniquement le sol et à défaut, enlever les tâches à l'eau pure,
- enlever toutes les traces sur les murs,

Sanitaires

- nettoyer intégralement les cuvettes, urinoirs et lavabos,
- laver le carrelage (sol) et murs si nécessaire,
- vider les poubelles,
- laver le couloir d'accès.

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-092-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Article 8 : GESTION DES DECHETS

LE PRENEUR devra veiller à la gestion des déchets : le tri sélectif est obligatoire.

Les déchets sont à mettre, par le PRENEUR, dans les conteneurs prévus à cet effet avant tout départ de la salle :

- Poubelle BLEUE (uniquement carton, papier, bouteilles en plastiques...),
- Poubelle BRUNE (autres déchets y compris vaisselle plastique sale),
- Conteneur pour verre situé à l'extérieur.

Si les conteneurs sont remplis (avant ou pendant la manifestation), le PRENEUR se chargera de l'enlèvement de ses déchets, à ses frais, préalablement à son départ de la salle. A défaut, l'enlèvement par la Ville lui sera facturé.

Article 9 : COUR - ABORDS DE LA SALLE

- Le PRENEUR se chargera également du nettoyage des abords extérieurs de tous déchets dus à la manifestation (papiers, bouteilles, canettes, mégots...). En cas de présence constatée de déchets après utilisation des lieux, aux abords de la salle et dans la cour, le nettoyage par les services communaux sera refacturé au PRENEUR.
- En cas d'installation de chapiteaux, ceux-ci seront à monter hors plate-bande après autorisation du Maire ou de son représentant.
- Lors de préparations alimentaires à l'extérieur (barbecue, four à pizza et autres), le preneur devra s'assurer de la protection du sol contre toutes salissures (graisses, déchets alimentaires ou autres).

Date et signature du preneur
(précédées de la mention lu et approuvé)

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme KELLER) :

- ☐ approuve le règlement intérieur de la Cour des Tanneurs tel que présenté ci-dessus,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
067-216703884-20211019-2021-10-092-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2021

sous la présidence de Monsieur Hubert WALTER, Maire

Conseillers élus :	29	Conseillers présents :	27
Conseillers en fonction :	29	Procuration(s) :	1

Présents : Monsieur le Maire Délégué J.M. LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints J.G. CLEMENT, M.H. NICOLA, P.M. REXER, E. WAECHTER,
J.M. LAFLEUR et C. ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux E. DING, P. LORENTZ, L. KOENIG, M. SCHMITT,
C. LEININGER, N. GASSER, C. SICOT, D. BALDAUFF, T. BURCKER, I. KELLER, D. PICAMELOT,
R. BURCKERT, J. SILVA, E. REPPERT, M. DIB, S. KOCH, M.L. UNTEREINER, M. REYMANN et
M. HASSENFRATZ.

Objet : **2021-10-093. RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
D'ELIMINATION DES DECHETS**

M. le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000, font l'obligation aux collectivités d'informer l'usager du service rendu, notamment pour l'élimination des déchets ménagers.

A cet effet, en application du Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin a établi un rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, qui doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Pour l'année 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets donne les indications suivantes :

Accusé de réception en préfecture
067-210703884-20211019-2021-10-093-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Nombre de communes	81 communes regroupées au sein de 5 Communautés de Communes : CC de l'Outre-Forêt, CC de la Plaine du Rhin, CC du Pays de Niederbronn-les-Bains, CC du Pays de Wissembourg, CC Sauer-Pechelbronn
Population desservie	91 320 (contre 91 490 en 2019)
Nombre de déchetteries	11
Quantité totale de déchets collectés et traités	46 593 T (50 235 T en 2019) - 7,25 %
Déchets produits par habitant et par an	513 kg (553 kg en 2019) soit - 18,8 % par rapport à 2015
Pourcentage de déchets valorisés	87 % (83 % en 2019)
Devenir des déchets	Incinération : 13 519 tonnes (10 110 tonnes en 2019) +33,7 % Valorisation matière : 19 550 tonnes (23 213 tonnes en 2019) -15,8 % Enfouissement : 5 936 T (9620 tonnes en 2019) -38,3 % Stockage : 65 tonnes (amiante) (77 tonnes en 2019) -15,6 % Conteneurs de proximité : 3450 T de verre (3257 tonnes en 2019) +5,9 %
Indicateurs techniques	Tonnages recyclés : 27 451 T (30 992 en 2019) -11,4 % ⇒ Ordures ménagères résiduelles : 12 613 T (12 266 T en 2019) +2,8 % ⇒ Collecte sélective : 5273 T (5217T en 2019) +1,1 % ⇒ Déchèteries : 24 575 tonnes (28 824 T en 2019) -14,7 % ⇒ Verre (conteneurs de proximité) : 4132 T (3257 T en 2019) +5,2 % ⇒ Non recyclables : 5936 T (9620 T en 2019) +6,3 % ⇒ Divers : 846 T (918 T en 2019) -7,8 %
	Collectes en apport volontaire en déchetterie : 24 575 tonnes en 2020 en baisse de -14,7 % par rapport à 2019 Collectes en Porte à Porte : ⇒ Ordures ménagères résiduelles : 138 kg/hab (134 kg/hab 2019) ⇒ Collecte sélective : 58kg/hab (57kg en 2019)
Coût de la collecte et du traitement	4 775 008 €
Montant des participations versées par les collectivités membres du Syndicat	9 065 725 € (idem depuis 2016)
Budget 2020	Dépenses réelles 2020 : 11 939 154 € Recettes réelles 2020 : 14 789 659 €

Le Conseil a pris acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

☐ approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 septembre 2021.

Suivent les signatures au registre
 POUR EXTRAIT CONFORME
 REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021
 Le Maire



Hubert WALTER

Accusé de réception en préfecture
 087-216703894-20211019-2021-10-093-DE
 Date de télétransmission : 23/11/2021
 Date de réception préfecture : 23/11/2021



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-269
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN-
NEHWILLER – RUE DES FORGES

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT la demande pour les travaux de pose de conduites d'eau potable qui auront lieu dans la rue des Forges à Reichshoffen (67110) réalisés par l'entreprise SOTRAVEST pour le compte du syndicat des eaux de Reichshoffen, du 06 octobre 2021 au 10 novembre 2021 ;
CONSIDERANT la permission de voirie n° ST-2021-199 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mercredi 06 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021, La circulation se fera en circulation alternée, à l'aide de feux tricolores dans la rue des forges à Reichshoffen.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOTRAVEST d'Oberbronn.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise SOTRAVEST à Oberbronn ;
- SMICTOM ;
- Syndicat des eaux de Reichshoffen ;
- Collectivité Européenne d'Alsace – Centre d'Intervention et d'Entretien de Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 04 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-270 **PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT** **A L'OCCASION DE LA FOIRE SAINT-MICHEL A REICHSHOFFEN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les art. L411-1 et suivants ;
 VU les articles L 2245-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
 VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
 VU l'arrêté municipal du 27 mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
 CONSIDERANT l'organisation de la foire Saint Michel, le 12 octobre 2021, à REICHSHOFFEN ;
 CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

En raison de la foire Saint-Michel qui aura lieu le mardi 12 octobre 2021 de 06H30 à 22H00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue du Général Koenig, sauf pour les commerçants participant à la foire, aux organisateurs, aux services de secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules nécessaires à l'entretien de la voirie, des réseaux et des bâtiments.

Article 2 :

Les panneaux adéquats seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République à STRASBOURG ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- SMICTOM ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Riverains de la rue concernée ;

REICHSHOFFEN, le 04 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-271
PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET
D'EXPLOITATION DES METIERS, AINSI QUE DE LA LIMITATION DU
BRUIT, A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE SAINT-MICHEL

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 ;
 VU la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
 VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;
 VU l'article L.2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
 VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
 VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
 VU l'arrêté municipal du 27 mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
 CONSIDERANT l'organisation de la fête foraine Saint Michel, du vendredi 08 octobre au mardi 12 octobre 2021, sur le parking de la Castine à REICHSHOFFEN ;
 CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

La fête foraine débutera le 08 octobre 2021 à 14 heures sur la Place de la Castine et le terrain sablonneux, la rue de la Castine, et prendra fin le 12 octobre 2021 à 24 heures.

Article 2 :

L'ouverture des stands, de même que l'exploitation des attractions et manèges, sont autorisées tous les jours y compris les dimanches et jours fériés. Leur fermeture est fixée à 1 heure.

Article 3 :

Il est interdit aux forains de faire usage d'instruments, d'appareils ou d'engins acoustiques susceptibles d'engendrer des nuisances sonores aux riverains du champ de foire. Les haut-parleurs devront être mis en sourdine dès 22 heures.

Article 4 :

La vente de bière en canettes, de pièces d'artifice et de pistolets à billes est interdite. Par ailleurs, la vente de boissons aux stands de tir est interdite.

Article 5 :

Manèges, boutiques et véhicules de forains seront installés selon les directives du receveur placier. Ce dernier est en outre chargé de recouvrer les droits de place.

Article 6 :

Il est défendu aux forains d'utiliser tout objet susceptible d'endommager l'enrobé du champ de foire. Toute dégradation dûment constatée sera mise à la charge du ou des responsables, sans préjudice de la décision d'éviction qui pourra leur être appliquée l'année suivante.

Article 7 :

Pour des raisons de sécurité, les différents métiers devront être installés de façon à permettre le passage des véhicules d'intervention et de secours. Les forains seront tenus de se conformer aux prescriptions du receveur placier.

Article 8 :

Les chemins de câbles électriques devront être aménagés par les forains de manière à assurer la sécurité sur le champ de foire. A ce titre, les forains seront tenus de se conformer aux prescriptions du receveur placier.

Article 9 :

Les forains sont tenus d'évacuer le champ de foire à l'issue de la clôture de la fête. Les emplacements devront être remis en parfait état de propreté. Au cas où le service de ramassage des ordures ménagères aurait à intervenir, les frais occasionnés seront imputés aux forains défaillants.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- Monsieur le Procureur de la République à STRASBOURG ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arrete.sdis67.com
- Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace à Reichshoffen ;
- Service Communication de la Ville de Reichshoffen ;
- Aux artisans forains ;

REICHSHOFFEN, le 04 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-272
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,
A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE SAINT-MICHEL, A
REICHSHOFFEN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les art. L.411-1 et suivants ;
 VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
 VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
 VU l'arrêté municipal du 27 mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
 CONSIDERANT l'organisation de la fête foraine Saint Michel, du 08 au 12 octobre 2021, sur le parking de la Castine à REICHSHOFFEN ;
 CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

En raison de la fête foraine qui aura lieu du 08 octobre au 12 octobre 2021 et du délai de mise en place et de retrait des manèges et autres métiers, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Sur la Place de la Castine et l'ancien terrain de pétanque du 5 octobre 2021 à 08 heures au 13 octobre 2021 à 6 heures ;
- Sur la Place de la Castine, l'ancien terrain de pétanque et dans la rue de la Castine le 12 octobre 2021 de 6 heures à 21 heures 30 ;

Sauf aux artisans forains, aux services de secours et d'incendie et aux véhicules nécessaires à l'entretien de la voirie, des réseaux et des bâtiments.

Article 2 :

Les panneaux adéquats seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, ainsi que les artisans forains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arrete.sdis67.com ;
- Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace à Reichshoffen ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Aux artisans forains ;

REICHSHOFFEN, le 04 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **20/09/2021**
par : **Monsieur ARQUIER ANDRE**
demeurant : **3 RUE MUHLMATT**
67590 SCHWEIGHOUSE SUR
MODER
représentant :
terrain sis : **1 RUE DES MYOSOTIS**

dossier n° : **DP 067 388 21 R0122**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Isolation, réfection de la toiture et mise en place d'une fenêtre de toit**

Réf. Cadastres : section 07 parcelle(s) 81

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 20/09/2021 par : Monsieur ARQUIER ANDRE demeurant : 3 RUE MUHLMATT 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER représentant : terrain sis : 1 RUE DES MYOSOTIS pour : Isolation extérieure, mise en peinture des façades et changement des fenêtres Réf. Cadastres : section 07 parcelle(s) 81	dossier n° : DP 067 388 21 R0123 Surface de plancher créée : /m²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UC du règlement du PLUi



REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 20/09/2021 par : Monsieur MEYER DENIS demeurant : 14 RUE DE LA REPUBLIQUE NEHWILLER 67110 REICHSHOFFEN	dossier n° : DP 067 388 21 R0124
représentant : terrain sis : 14 RUE DE LA REPUBLIQUE NEHWILLER	Surface de plancher créée : /m²
pour : Clôture	
Réf. Cadastres : préfixe 316 section 05 parcelle(s) 80	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **20/09/2021**
par : **Monsieur KOEHLER ANTOINE**
demeurant : **20 A RUE DE JAEGERTHAL**
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **20 A RUE DE JAEGERTHAL**

pour : **Véranda**

dossier n° : **DP 067 388 21 R0125**

Surface de plancher créée : **14,11 m²**

Réf. Cadastres : section 07 parcelle(s) 190

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.



REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 20/09/2021 par : Madame HUG CHRISTELLE demeurant : 12 RUE DES TURCOS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 12 RUE DES TURCOS pour : Isolation extérieure, mise en peinture des façades et changement des volets Réf. Cadastres : section 23 parcelle(s) 312, 363	dossier n° : DP 067 388 21 R0126 Surface de plancher créée : /m²
---	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Les caissons extérieurs des volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie de la façade conformément à l'article 2.2.3 UC du règlement du PLUi.



REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 21/09/2021	dossier n° : DP 067 388 21 R0127
par : Monsieur BLANALT CYRILLE	
demeurant : 40 RUE DES FORGES 67110 REICHSHOFFEN	Surface de plancher créée : /m²
représentant : terrain sis : 40 RUE DES FORGES	
pour : Remplacement des menuiseries extérieures	
Réf. Cadastres : section 35 parcelle(s) 150	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous les réserves suivantes :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UC du règlement du PLUi
- Les caissons extérieurs des volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie de la façade conformément à l'article 2.2.3 UC du règlement du PLUi

REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 21/09/2021 par : Monsieur JOST CLAUDE demeurant : 8 RUE DES ROMAINS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 8 RUE DES ROMAINS pour : Mise en peinture des façades Réf. Cadastres : section 23 parcelle(s) 38	dossier n° : DP 067 388 21 R0128 Surface de plancher créée : /m²
---	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

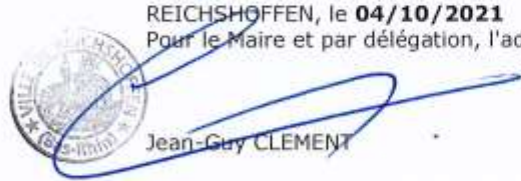
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UC du règlement du PLUi

REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 21/09/2021	dossier n° : DP 067 388 21 R0129
par : Monsieur SCHEIDT ARMAND	
demeurant : 8 RUE ALPHONSE DAUDET	
67110 REICHSHOFFEN	Surface de plancher créée : /m²
représentant :	
terrain sis : 8 RUE ALPHONSE DAUDET	
pour : Réfection de la toiture	
Réf. Cadastres : section 35 parcelle(s) 139	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

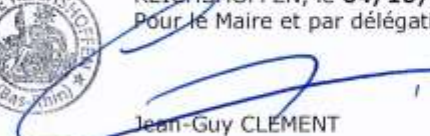
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,


Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **21/09/2021**
par : **Monsieur BERNARD CHRISTOPHE**
demeurant : 35 RUE DES VOSGES
NEHWILLER
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **RUE DES VOSGES NEHWILLER**

pour : **Piscine**

dossier n° : **DP 067 388 21 R0130**

Surface de plancher créée : /m²

Réf. Cadastres : préfixe 316 section 09 parcelle(s) 244, 253, 262

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2021,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

PISCINE :

En ce qui concerne les cycles de l'eau, le projet est soumis aux conditions suivantes :

L'alimentation en eau du projet (remplissage de la piscine, eau nécessaire pour le ciment, ...) se fera via le branchement d'eau potable dont la parcelle est déjà pourvue, dans les installations privatives du pétitionnaire. Le raccordement direct sur la partie publique du branchement de la parcelle est interdit. Si pour des raisons techniques, le remplissage de la piscine ne pouvait pas se faire par le branchement d'eau potable existant, mais devait se faire via un équipement de protection contre l'incendie, une demande devra être introduite en ce sens auprès du Maire et du gestionnaire du réseau public de distribution. En cas de vidange des installations, les eaux doivent être neutralisées au préalable (neutralisation des produits désinfectants (arrêt des installations durant 15 jours minimum)), et ne pas présenter de toxicité vis à vis du milieu récepteur ou créer de dysfonctionnement dans le cas d'une station d'épuration. Ces eaux de vidange doivent être dirigées, par ordre de préférence :

- Sur le terrain du propriétaire, sans toutefois verser sur les parcelles voisines,
- Si cela n'est pas possible, vers un réseau de gestion des eaux pluviales ou un émissaire destiné à recevoir des eaux de pluie,
- S'il n'existe pas d'autre émissaire, vers le réseau public d'assainissement.

Dans les deux derniers cas, le propriétaire demande l'autorisation au propriétaire du réseau concerné avant la réalisation de la vidange.

Il est précisé que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut recevoir les eaux provenant de la vidange de la piscine. Conformément aux dispositions des articles L.128-1 et R.128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'attestation du constructeur est attirée sur son obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
déposée le : 17/12/2019 par : Monsieur KLEIN HUGUES demeurant : 2 RUE DES NOYERS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 2 RUE DES NOYERS pour : Transformation d'un abri bois en garage avec extension, ajout de menuiseries extérieures et réfection de la toiture.	dossier n° : PC 067 388 19 R0024 Surface de plancher créée : 0 m²
Réf. Cadastres : section 37 parcelle(s) 375	

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU le PERMIS DE CONSTRUIRE accordé en date du 27/01/2020

VU le courrier du demandeur réceptionné en mairie en date du 06/09/2021 avisant l'abandon du projet,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas débuté,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La décision de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **RETIREE**.

REICHSHOFFEN, le **04/10/2021**
 Pour le Maire,

 L'Adjoint Délégué,
 Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-283

PORTANT AUTORISATION DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 01^{er} décembre 2003 ;
- VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie ;
- VU la demande en date du 04 octobre 2021 déposée par Monsieur Gornet Yann, Directeur de l'Association « Essen-Ciel Reliance » au 69 rue du Général de Gaulle à Niederbronn les bains (67110) ;

ARRETE

Article 1 :

Il est accordé à Monsieur Gornet Yann, Directeur de l'Association « Essen-Ciel Reliance, du 69 rue de Général de Gaulle à Niederbronn les bains (67110), l'autorisation de servir des boissons à consommer sur place,
* le samedi et dimanche 13 et 14 novembre 2021 de 10 h 00 à 19 h 00
dans la salle de l'Espace Cuirassiers, à REICHSHOFFEN (67110), à l'occasion de la manifestation « salon Essen-Ciel du Bien-Etre ».

Article 2 :

Ne pourront être servies que des boissons appartenant aux trois premiers groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Gornet Yann,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- Monsieur ZIEGLER Christian, Responsable de l'Espace Cuirassiers
- Le Chef de la Police Municipale

REICHSHOFFEN, le 06 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 22/09/2021 par : Monsieur CONSTANS PHILIPPE demeurant : 15 RUE DE LA DIVISION BONNEMAINS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 15 RUE DE LA DIVISION BONNEMAINS	dossier n° : DP 067 388 21 R0131 Surface de plancher créée : /m²
pour : Remplacement et création de fenêtres de toit	
Réf. Cadastres : section 22 parcelle(s) 262, 34	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

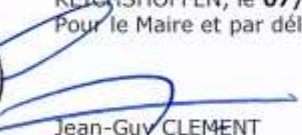
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 28/09/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **07/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 23/09/2021 par : Monsieur EREZ MENDERES demeurant : 14 RUE DE JAEGERTHAL 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 14 RUE DE JAEGERTHAL	dossier n° : DP 067 388 21 R0132 Surface de plancher créée : /m²
pour : Remplacement de menuiseries extérieures	
Réf. Cadastres : section 07 parcelle(s) 12	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 28/09/2021,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UC du règlement du PLUI



REICHSHOFFEN, le **07/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **23/09/2021**
par : **Monsieur EREZ MENDERES**
demeurant : **14 RUE DE JAEGERTHAL**
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **14 RUE DE JAEGERTHAL**

dossier n° : **DP 067 388 21 R0133**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Isolation extérieure et mise en peinture des façades**

Réf. Cadastres : section 07 parcelle(s) 12

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 28/09/2021,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **07/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **24/09/2021**
par : **Monsieur ALBIC YVES**
demeurant : **4 IMPASSE FINKENBERG**
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **4 IMPASSE FINKENBERG**

dossier n° : **DP 067 388 21 R0134**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Clôture**

Réf. Cadastres : section 35 parcelle(s) 404

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 28/09/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **07/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**AUTORISANT LES COMMERCANTS DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN A EXERCER
LEURS ACTIVITES LES TROIS DIMANCHES PRECEDANT NOEL**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code Local des Professions et, notamment, son article 105b-2° alinéa ;

VU la loi du 1^{er} juin 1924, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 par lequel a été publié le statut réglementant le repos dominical dans l'ensemble du département du Bas-Rhin, sauf à STRASBOURG ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944, modifiée par l'ordonnance du 12 mai 1945, rétablissant la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'article L.221-19 du Code du Travail ;

CONSIDERANT l'avis émis en date du 21 septembre 2021 par les membres du Comité Directeur du Groupement Commercial du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail, ainsi que les commerces alimentaires situés sur le territoire de la commune de REICHSHOFFEN sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les jours suivants :

- Le dimanche 28 novembre 2021 de 14h00 à 18 h 30.
- Le dimanche 05 décembre 2021 de 10h00 à 18 h 30.
- Le dimanche 12 décembre 2021 de 08h00 à 18 h 30.
- Le dimanche 19 décembre 2021 de 08h00 à 18h30.

Article 2 :

La durée du travail du personnel, y compris celui des employés pour l'achalandage des produits frais et périssables, ne devra pas dépasser 4h30.

Article 3 :

Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaire.

Article 4 :

Les horaires de travail, modifiés du fait de l'ouverture des commerces, les dimanches 28 novembre, 05, 12 et 19 décembre 2021, devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame Marie-Hélène NICOLA, Présidente de l'A.C.A.I.R.N., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau,
- M. le Directeur Départemental de Travail et de l'Emploi du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l' A.C.A.I.R.N.,
- Madame la Responsable du Service Communication,
- Les commerces situés sur le territoire de Reichshoffen.

REICHSHOFFEN, le 07 octobre 2021

Le Maire



M. Hubert WALTER



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-289 **PORTANT AUTORISATION** **D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
 VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
 CONSIDERANT les travaux de déblaiement de la maison d'habitation sise 14 rue du Général Michel à REICHSHOFFEN réalisés par Monsieur Jacky KOEHLER, fils de feu Georgette HOERTH veuve KOEHLER, propriétaire de la maison susvisée ;
 CONSIDERANT la demande écrite en date du 06 octobre 2021 de l'héritier de Monsieur Jacky KOEHLER, pour la dépose d'une benne par l'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau devant la maison, sur le trottoir, au niveau du 14 rue du Général Michel à Reichshoffen à compter du 11 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau est autorisée à mettre en place une benne, sur le domaine public, devant la maison sis 14, rue du Général Michel à REICHSHOFFEN, jusqu'au 18 octobre 2021 inclus.

Article 2 :

L'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles et de tout véhicule à moteur.

Article 3 :

L'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation adéquats seront mis en place par l'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur de l'Entreprise TDK à NIEDERBRONN-LES-BAINS (67110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur le responsable d'agence de l'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau ;
- Monsieur KOEHLER Jacky, demandeur ;

REICHSHOFFEN, le 07 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-290
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN-
NEHWILLER – ROUTE COMMUNAUTAIRE ENTRE REICHSHOFFEN ET
NEHWILLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;

CONSIDERANT la demande pour les travaux de dérasement d'accotements et de curage de fossés sur la voirie communautaire entre Reichshoffen et Nehwiller entre l'intersection de la départementale 53 et la rue du muguet à l'entrée de l'agglomération de Nehwiller réalisés par l'entreprise COLAS à Ostwald pour le compte de la communauté de communes du pays de Niederbronn les bains, du 12 octobre 2021 au 22 octobre 2021. ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la route communautaire ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 12 octobre au vendredi 22 octobre 2021, La circulation se fera en circulation alternée, à l'aide de feux tricolores sur la route communautaire de l'intersection entre la RD 53 et la rue du muguet à Nehwiller.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise COLAS à Ostwald.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise COLAS à Ostwald ;
- SMICTOM ;
- Collectivité Européenne d'Alsace – Centre d'Intervention et d'Entretien de Reichshoffen ;
- Monsieur Schuller Clement de CCPN à Niederbronn ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 08 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-291

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
 VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
 VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
 CONSIDERANT les travaux d'isolation extérieure de l'immeuble sis 02, Faubourg de Niederbronn à Reichshoffen appartenant à Monsieur DURNA Ahmet et réalisés par l'entreprise MBE de pfaffenhoffen (67350) 24 rue de la Walk. ;
 CONSIDERANT la demande écrite de Monsieur DURNA Ahmet en date du 08 octobre 2021, pour mettre en place un échafaudage, au droit de l'immeuble situé 02, Faubourg de Niederbronn, du 13 Octobre 2021 au 30 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DURNA Ahmet de Reichshoffen est autorisé à mettre en place un échafaudage, sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé 02, Faubourg de Niederbronn à Reichshoffen du 13 Octobre 2021 au 30 novembre 2021.

Article 2 :

Monsieur DURNA Ahmet de Reichshoffen est chargé de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles, des cyclistes et de tous véhicules.

Article 3 :

Monsieur DURNA Ahmet s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incombent.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8^{ème} partie « Signalisation temporaire » par Monsieur DURNA Ahmet de Reichshoffen.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Service communication de la ville ;
- Société MBE à Pfaffenhoffen ;
- Monsieur DURNA Ahmet – 02 Faubourg de Niederbronn – 67110 REICHSHOFFEN

REICHSHOFFEN, le 08 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-292 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
- VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;

CONSIDERANT les travaux de déblaiement de la maison d'habitation sise 14 rue du Général Michel à REICHSHOFFEN réalisés par Monsieur Jacky KOEHLER, fils de feu Georgette HOERTH veuve KOEHLER, propriétaire de la maison susvisée ;

CONSIDERANT la demande écrite en date du 06 octobre 2021 de l'héritier de Monsieur Jacky KOEHLER, pour la dépose d'une benne par l'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau devant la maison, sur le trottoir, au niveau du 14 rue du Général Michel à Reichshoffen à compter du 11 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau est autorisée à mettre en place une benne, sur le domaine public, devant la maison sis 14, rue du Général Michel à REICHSHOFFEN, jusqu'au 18 octobre 2021 inclus.

Article 2 :

Monsieur Jacky KOEHLER est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles et de tout véhicule à moteur.

Article 3 :

L'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée lors de la mise en place et de l'enlèvement de la benne.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation adéquats seront mis en place par Monsieur Jacky KOEHLER.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2021-289 du 07 octobre 2021.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur le responsable d'agence de l'entreprise SCHROLL, 51 rue de la Ferme Clauss à Haguenau ;
- Monsieur KOEHLER Jacky, demandeur ;

REICHSHOFFEN, le 11 octobre 2021

Le Maire



M. Hubert WALTER

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 27/09/2021	dossier n° : DP 067 388 21 R0135
par : Monsieur ARTI IBRAHIM	
demeurant : 27 B RUE DES CHOUX FLEURS 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Surface de plancher créée : /m²
représentant :	
terrain sis : 11 RUE DE LA LIBERTE	
pour : la mise en peinture des façades	
Réf. Cadastres : section 01 parcelle(s) 254, 255, 256, 257, 258, 259	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 28/09/2021,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (voir avis ci-joint).



REICHSHOFFEN, le **18/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 30/09/2021	dossier n° : DP 067 388 21 R0136
par : Monsieur FREUND ADRIAN	
demeurant : 22 RUE DES ZOUAVES 67110 REICHSHOFFEN	Surface de plancher créée : /m²
représentant :	
terrain sis : 22 RUE DES ZOUAVES	
pour : Clôture + mise en peinture des façades	
Réf. Cadastres : section 22 parcelle(s) 345, 357, 358	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

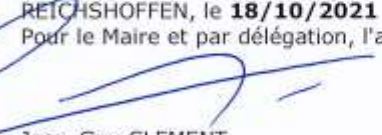
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 05/10/2021,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UC du règlement du PLUI.

REICHSHOFFEN, le **18/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 30/09/2021	dossier n° : DP 067 388 21 R0137
par : Monsieur WEISGERBER PATRICK	
demeurant : 12 RUE DES ZOUAVES 67110 REICHSHOFFEN	Surface de plancher créée : /m²
représentant :	
terrain sis : 12 RUE DES ZOUAVES	
pour : Terrasse surélevée	
Réf. Cadastres : section 22 parcelle(s) 186	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

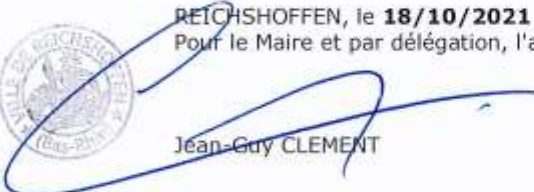
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 05/10/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **18/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-296 **PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL** **DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN** **RUE DE FROESCHWILLER**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
- VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
- VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
- VU l'arrêté départemental du 13 septembre 2021 portant accord technique pour le dossier n° AV-2021-1528 ;
- CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau gaz avec ouverture dans la chaussée pour raccordement à la conduite de gaz existante au n° 13 de la rue de Froeschwiller à Reichshoffen réalisés par l'entreprise SOBECA ZI route de Bouxwiller à IMBSHEIM 67330 pour le compte de Gaz de France du 20 octobre 2021 au 30 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

La Société SOBECA est autorisée à occuper l'espace sur le trottoir aux fins de pouvoir réaliser les travaux nécessaires, au niveau du N° 13 rue de Froeschwiller à REICHSHOFFEN (67110), du mercredi 20 octobre 2021 au mardi 30 novembre 2021.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOBECA ZI route de Bouxwiller à IMBSHEIM 67330.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise SOBECA à Imbsheim ;
- SMICTOM ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 18 octobre 2021

Signé Le Maire
M. Hubert WALTER

Pour ampliation
L'Adjoint au Maire



M. Jean-Guy CLEMENT



**ARRETE MUNICIPAL N° PM-2021 – 297
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE
CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN**

L'ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
 VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, partie 4 et 8) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
 VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2021 portant élection du Maire et des Adjointes ;
 VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
 CONSIDERANT la demande écrite en date du 19 octobre 2021 transmise par Monsieur LAAG Philippe de la société SOBECA à IMBSHEIM (67330), pour occuper le domaine public ;
 CONSIDERANT les travaux de raccordement au réseau de gaz sur l'emprise du bâtiment sis au 2, rue du Cimetière à REICHSHOFFEN, du 20 octobre 2021 au 26 octobre 2021 ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;
 CONSIDERANT la nécessité, de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des travaux de raccordement au réseau de gaz sur l'emprise du bâtiment sis 2, rue du Cimetière à REICHSHOFFEN :
 - La circulation sera interdite dans la rue de l'Eglise le mercredi 20 octobre 2021 de 13h00 à 16h00.
 - La circulation sera interdite dans la rue du cimetière entre l'intersection avec la rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection avec la rue des Juifs du mercredi 20 octobre 2021 au mardi 26 octobre 2021 sauf aux riverains.

Article 2 :

Durant le temps de l'interdiction de circuler dans la rue de l'Eglise le mercredi 20 octobre 2021 de 13h00 à 16h00, la circulation sera déviée par la rue des Juifs.

Article 3 :

L'entreprise SOBECA à IMBSHEIM (67330) s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire », par l'entreprise SOBECA à IMBSHEIM.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, ainsi que le responsable de l'entreprise SOBECA à IMBSHEIM (67330) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin : arretes.sdis@sdis67.com ;

- Monsieur le Chef de section des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Sapeurs-Pompiers de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA ;
- Collectivité Européenne d'Alsace – Centre d'Intervention et d'Entretien de Reichshoffen ;
- Le Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;

REICHSHOFFEN, le 20 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-298
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
REICHSHOFFEN, DANS LA RUE DE L'EGLISE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT la livraison de colombarium et les travaux réalisés au cimetière à l'arrière de l'Eglise protestant sis 8, rue du Général Leclerc à REICHSHOFFEN (67110), le 22 octobre 2021, par la société PETRY, sculpteur de Meisenthal ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pouvoir accéder au cimetière ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit à hauteur du N° 10 dans la rue de l'Eglise à Reichshoffen sur l'emplacement réglementé le vendredi 22 octobre 2021 de 7h00 à 12h00.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre 1-8° partie « Signalisation temporaire », par les services de la ville.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur PETRY Bernard ;
- Service Communication de Reichshoffen ;

REICHSHOFFEN, le 20 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **05/10/2021**
par : **Monsieur FEST JEAN MARIE**
demeurant : **34 RUE DU GEN KOENIG**
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **34 RUE DU GEN KOENIG**

pour : **Piscine**

dossier n° : **DP 067 388 21 R0138**

Surface de plancher créée : **/m²**

Réf. Cadastres : section 02 parcelle(s) 264

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 12/10/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

PISCINE :

En ce qui concerne les cycles de l'eau, le projet est soumis aux conditions suivantes :

L'alimentation en eau du projet (remplissage de la piscine, eau nécessaire pour le ciment, ...) se fera via le branchement d'eau potable dont la parcelle est déjà pourvue, dans les installations privatives du pétitionnaire. Le raccordement direct sur la partie publique du branchement de la parcelle est interdit. Si pour des raisons techniques, le remplissage de la piscine ne pouvait pas se faire par le branchement d'eau potable existant, mais devait se faire via un équipement de protection contre l'incendie, une demande devra être introduite en ce sens auprès du Maire et du gestionnaire du réseau public de distribution. En cas de vidange des installations, les eaux doivent être neutralisées au préalable (neutralisation des produits désinfectants (arrêt des installations durant 15 jours minimum)), et ne pas présenter de toxicité vis à vis du milieu récepteur ou créer de dysfonctionnement dans le cas d'une station d'épuration. Ces eaux de vidange doivent être dirigées, par ordre de préférence :

- Sur le terrain du propriétaire, sans toutefois verser sur les parcelles voisines,
- Si cela n'est pas possible, vers un réseau de gestion des eaux pluviales ou un émissaire destiné à recevoir des eaux de pluie,
- S'il n'existe pas d'autre émissaire, vers le réseau public d'assainissement.

Dans les deux derniers cas, le propriétaire demande l'autorisation au propriétaire du réseau concerné avant la réalisation de la vidange.

Il est précisé que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut recevoir les eaux provenant de la vidange de la piscine. Conformément aux dispositions des articles L.128-1 et R.128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'attention du constructeur est attirée sur son obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.



REICHSHOFFEN, le **20/10/2021**

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 07/10/2021 par : Monsieur ALBAYRAK ALI demeurant : 9 RUE DES ROMAINS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 9 RUE DES ROMAINS	dossier n° : DP 067 388 21 R0139 Surface de plancher créée : /m²
pour : Isolation extérieure et mise en peinture des façades	
Réf. Cadastres : section 06 parcelle(s) 78	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 12/10/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UB du règlement du PLUI

REICHSHOFFEN, le **20/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **05/10/2021**
par : **Monsieur VAR DOGAN**
demeurant : 4 A CHEMIN DES PASSEURS
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **2 CHEMIN DES PASSEURS**

pour : **Clôture**

dossier n° : **DP 067 388 21 R0140**

Surface de plancher créée : /m²

Réf. Cadastres : section 01 parcelle(s) 361

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 12/10/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **20/10/2021**

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **07/10/2021**
par : **Monsieur WAMBST MICHEL**
demeurant : **8 RUE DES CHARMILLES**
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **8 RUE DES CHARMILLES**

pour : **Remplacement de la porte d'entrée**

Réf. Cadastres : section 35 parcelle(s) 383

dossier n° : **DP 067 388 21 R0141**

Surface de plancher créée : **/m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 12/10/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :



REICHSHOFFEN, le **20/10/2021**

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **30/07/2021**
par : **LA FONCIERE DU RHIN**
demeurant : 127 ROUTE DE STRASBOURG
67600 SELESTAT
représentant : Monsieur RIETSCH PIERRE YVES
terrain sis : **RUE DES FORGES
AM FINKENBERG**
pour : **Création de 9 lots à bâtir**
Réf. Cadastres : section 29 parcelle(s) 178, 180, 183

dossier n° : **DP 067 388 21 R0106**

Surface de plancher créée : **0 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,
VU le règlement de la zone UC
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 03/08/2021,
VU les pièces complémentaires fournies le 17/09/2021 et le 05/10/2021
VU l'avis favorable du SIAEP de Reichshoffen et environs en date du 27/08/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

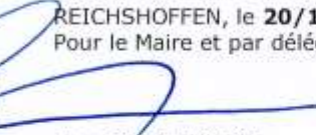
La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum de lot autorisés est de 9.

ARTICLE 3 :

L'intégralité des constructions et aménagements devront être réalisés en zone UC.

 REICHSHOFFEN, le **20/10/2021**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-304
PORTANT FERMETURE DU PARC DE LA MAIRIE ET DE L'ÎLE
LUXEMBOURG, A REICHSHOFFEN SUITE AUX VENTS VIOLENTS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés ou règlements de police ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU les vents violents sur la Commune de Reichshoffen ce jeudi 21 octobre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire d'interdire l'accès au public au parc de la Mairie et à l'Île Luxembourg pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;
CONSIDERANT l'urgence de la situation ;

ARRETE

Article 1 :

Les accès au parc de la Mairie et à l'Île Luxembourg sont interdits au public le jeudi 21 Octobre 2021 pour raison de sécurité publique.

Article 2 :

En cas de prolongation des vents violents sur la Commune au-delà de la date prévue à l'article 1^{er}, la présente interdiction pourra être prorogée par voie d'arrêté.

Article 3 :

Les agents de la Police Municipale de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville ;

REICHSHOFFEN, le 21 Octobre 2021

L'Adjoint au Maire



M. Jean-Guy CLEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT les travaux de ravalement de façade de l'immeuble sis 18, rue du Général Leclerc à Reichshoffen appartenant à Monsieur HERTZ Stanislas, et réalisés par l'entreprise Galerie Rénovation sise 16, Avenue de l'Europe à SCHILTIGHEIM (67300)
CONSIDERANT la demande écrite de Monsieur HERTZ Stanislas en date du 20 Octobre 2021, pour mettre en place un échafaudage, au droit de l'immeuble situé 18, rue du Général Leclerc, du 21 Octobre 2021 au 29 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise Galerie Rénovation de Schiltigheim est autorisée à mettre en place un échafaudage, sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé 18, rue du Général Leclerc du 21 au 29 Octobre 2021.

Article 2 :

L'entreprise Galerie Rénovation de Schiltigheim est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles, des cyclistes et de tous véhicules.

Article 3 :

L'entreprise Galerie Rénovation de Schiltigheim s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8^{ème} partie « Signalisation temporaire » par l'entreprise Galerie Rénovation de Schiltigheim.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Madame ULLMANN Céline, Adjointe au Maire à la Communication ;
- Monsieur HERTZ Stanislas
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Galerie Rénovation de Schiltigheim.

REICHSHOFFEN, le 22 Octobre 2021

L'Adjoint au Maire



M. Jean-Guy CLEMENT

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-306
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
FAUBOURG DE NIEDERBRONN

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4° et 8° partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2021-240 portant permission de voirie n° 815 du 25 octobre 2021 ;
CONSIDERANT la demande concernant le branchement d'assainissement au 37 Faubourg de Niederbronn à Reichshoffen, réalisés par la Société SOTRAVEST pour le compte de la Ville de Reichshoffen du mardi 26 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 26 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, sur l'emprise du chantier et pendant la durée des travaux :

- la circulation des piétons sera transférée sur le trottoir d'en face,
- le stationnement des véhicules sera également interdit sur les lieux du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par la Société SOTRAVEST d'Oberbronn.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Société SOTRAVEST d'Oberbronn ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 25 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
déposée le : 21/09/2021 par : HIGELIN & ASSOCIES demeurant : 2 RUE DES ROSES 67110 REICHSHOFFEN représentant : HIGELIN FRANCK terrain sis : 3 RUE DU CIMETIERE pour : Construction d'un collectif de 3 logements	dossier n° : PC 067 388 20 R0005 T01 Surface de plancher créée : 258,1 m²
Réf. Cadastres : section 05 parcelle 412, 414, 75, 76, 77, 78, 82	

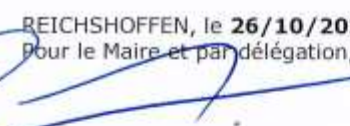
LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,
 VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 28/09/2021,
 VU l'arrêté de permis de construire en date du 06/07/2020,
 VU la demande de transfert présentée par le nouveau bénéficiaire et l'acceptation par le titulaire du permis de construire déposées en date du 21/09/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le transfert du **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **26/10/2021**
 Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

 Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-308
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
RUE DES REMPARTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2021 portant élection du Maire et des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2021-241 portant permission de voirie n° 816 du 26 Octobre 2021 ;
CONSIDERANT les travaux d'un branchement commun d'assainissement réalisés dans la rue des Remparts à REICHSHOFFEN, par l'entreprise SOTRAVEST d'OBERBRONN, pour le compte de la Ville de REICHSHOFFEN, du 27 au 29 octobre 2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mercredi 27 octobre 2021 à 7 h 30 au vendredi 29 octobre 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue des Remparts pendant la durée des travaux.

Article 2 :

Les riverains de cette rue pourront accéder à leur domicile durant la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOTRAVEST d'OBERBRONN.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise SOTRAVEST d'OBERBRONN ;
- SMICTOM ;
- Centre Technique et d'intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville.
- Les riverains de la Rue des Remparts

REICHSHOFFEN, le 26 Octobre 2021



L'Adjoint au Maire

M. Jean-Guy CLEMENT



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-309

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
 VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
 VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
- CONSIDERANT les travaux de réfection de toiture de la maison d'habitation sis 54, rue des Vosges à Nehwiller appartenant à Madame BALDAUFF Béatrice, et réalisés par l'entreprise BM toiture, 2 Grand rue à Zinswiller (67110).
- CONSIDERANT la demande écrite de Madame BALDAUFF Béatrice en date du 25 Octobre 2021, pour mettre en place un échafaudage, au droit de l'immeuble situé 54, rue des Vosges à Nehwiller, du 25 Octobre 2021 au 12 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise BM toiture de Zinswiller est autorisée à mettre en place un échafaudage, sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé 54, rue des Vosges à Nehwiller du 25 octobre 2021 au 12 novembre 2021.

Article 2 :

L'entreprise BM toiture de Zinswiller est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles, des cyclistes et de tous véhicules.

Article 3 :

L'entreprise BM toiture s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8^{ème} partie « Signalisation temporaire » par l'entreprise BM toiture.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Service « Communication » de la Ville ;
- Madame Baldauff à Nehwiller ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BM toiture à Zinswiller ;

REICHSHOFFEN, le 26 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2021-310
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 818
Rue Jeanne d'Arc**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
 VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
 VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
 CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par SOTRAVEST pour les travaux de terrassement sur le parvis de l'église (côté rue Jeanne d'Arc)

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ **AVIS FAVORABLE.**

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable pour **le 29 octobre 2021 de 7h30 à 17h00**. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 26 octobre 2021



L'Adjoint Délégué
Jean-Guy CLEMENT



**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2021-311
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 819**

**Rue des Forges
(Du panneau d'entrée de ville de Reichshoffen jusqu'au ban
communal de Gumbrechtshoffen)**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par COLAS pour les travaux de dérasement d'accotement et de pose de BBSG (enrobé)

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ **AVIS FAVORABLE.**

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable **du 2 au 26 novembre 2021 de 7h30 à 17h00**. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 27 octobre 2021


L'Adjoint Délégué,
Jean-Guy CLEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2021-312
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
13 RUE DE FROESCHWILLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2021-242 portant permission de voirie n° 817 du 25 Octobre 2021 ;
CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau gaz avec ouverture sur trottoir pour raccordement à la conduite de gaz existante au n° 13 rue de Froeschwiller à Reichshoffen, réalisés par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim pour le compte de GrDF, du 02 au 12 Novembre 2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 02 novembre au vendredi 12 novembre de 8h30 à 16h30, sur l'emprise du chantier et pendant la durée des travaux :
- le stationnement et le dépassement seront interdits ;
- la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par panneau prioritaire ;

Article 2 :

L'entreprise SOBECA est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles et de tout véhicule à moteur.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise SOBECA d'Imbsheim ;
- SMICTOM ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville

REICHSHOFFEN, le 27 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2021-313
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
IMPASSE DES TILLEULS

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2021-242 portant permission de voirie n° 817 du 25 Octobre 2021 ;
CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau gaz avec ouverture sur trottoir pour raccordement à la conduite de gaz existante sis Impasse des Tilleuls à Reichshoffen, réalisés par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim pour le compte de GrDF, du 02 au 12 Novembre 2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 02 novembre au vendredi 12 novembre de 07h30 à 17h00, sur l'emprise du chantier et pendant la durée des travaux :
- le stationnement et le dépassement seront interdits ;
- la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par panneau prioritaire ;

Article 2 :

L'entreprise SOBECA est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles et de tout véhicule à moteur.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise SOBECA d'Imbsheim ;
- SMICTOM ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville

REICHSHOFFEN, le 27 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-314
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
14 RUE DES CIGOGNES

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4° et 8° partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2021-242 portant permission de voirie n° 817 du 25 Octobre 2021 ;
CONSIDERANT les travaux de branchement du réseau gaz pour la maison d'habitation sis 14 rue des Cigognes à Reichshoffen, réalisés par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim pour le compte de GrDF, du 02 au 12 Novembre 2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 02 novembre au vendredi 12 novembre de 07h30 à 17h00, sur l'emprise du chantier et pendant la durée des travaux :
- le stationnement et le dépassement seront interdits ;
- la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par panneau prioritaire ;

Article 2 :

L'entreprise SOBECA est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles et de tout véhicule à moteur.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise SOBECA d'Imbsheim ;
- SMICTOM ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville

REICHSHOFFEN, le 27 Octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER





**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2021-315
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 820
13 rue de Froeschwiller**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
- CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par GrDF & SOBECA pour les travaux de raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 13 rue de Froeschwiller ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ **AVIS FAVORABLE.**

Contact avec le Service Technique de la Ville préalable aux travaux IMPERATIF (voir article 2)

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable **du 2 au 30 novembre**. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 27 octobre 2021



L'Adjoint Délégué,
Jean-Guy CLEMENT



**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2021-316
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 821
Impasse des Tilleuls**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
- CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par GrDF & SOBECA pour les travaux de raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 8 rue du Quai à l'angle de l'Impasse des Tilleuls ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ **AVIS FAVORABLE.**

Contact avec le Service Technique de la Ville préalable aux travaux IMPERATIF (voir article 2)

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable **du 2 au 30 novembre**. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 27 octobre 2021



L'Adjoint Délégué,
Jean-Guy CLEMENT



**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2021-317
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 822
14 rue des Cigognes**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
 VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
 VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
 CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par GrDF & SOBECA pour les travaux de raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 14 rue des Cigognes ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ **AVIS FAVORABLE.**

Contact avec le Service Technique de la Ville préalable aux travaux IMPERATIF (voir article 2)

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable **du 2 au 30 novembre**. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 27 octobre 2021



L'Adjoint Délégué,
Jean-Guy CLEMENT



ARRETE MUNICIPAL N° PM-2021-318
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN,
DANS LA RUE JEANNE D'ARC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la Ville de Reichshoffen ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT l'autorisation de voirie accordé le 26 octobre 2021, à la société SOTRAVEST pour des travaux de terrassement sur le parvis de l'église (côté rue Jeanne d'Arc) en date du 29 octobre 2021 ;
CONSIDERANT la nécessité, à cet effet, de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 29 octobre 2021 de 07h30 à 17h00 la circulation et le stationnement sont interdits :

- Dans la rue Jeanne d'Arc, sur la section située entre l'intersection avec la rue du Général Leclerc et l'entrée du parking du Musée Historique et Industriel, Musée du Fer ;
- Dans la rue Jeanne d'Arc, sur la section entre l'intersection avec la rue de la Liberté et l'entrée du parking du Musée Historique et Industriel, Musée du Fer la circulation sera autorisée dans les deux sens, avec un sens de priorité de passage pour les véhicules se dirigeant vers la rue de la liberté durant la durée des travaux

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre 1-8^e partie « Signalisation temporaire », par les services municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, les commerçants et associations participants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La société SOTRAVEST ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Madame la Responsable du Service Communication ;

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire

M. Hubert WALTER



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2021-319
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
RUE DES FORGES

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT la demande pour les travaux de réfections d'enrobés sur les accotements rue des Forges, réalisés par l'entreprise COLAS d'Ostwald, pour le compte de la communauté de commune du Pays de Niederbronn, du 02 novembre 2021 au 26 novembre 2021. ;
CONSIDERANT la permission de voirie n° ST-2021-311 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 de 07h30 à 17h00, la circulation se fera en circulation alternée, à l'aide de feux tricolores et de balises d'alignement KSC, dans la rue des forges à Reichshoffen.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise COLAS d'Ostwald.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- Monsieur Clément SCHULLER, technicien à la Communauté de Commune du Pays de Niederbronn
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise COLAS ;
- SMICTOM ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 28 octobre 2021

Le Maire



M. Hubert WALTER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2021-320
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
2 RUE DU CIMETIERE

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2021-242 portant permission de voirie n° 817 du 25 Octobre 2021 ;
CONSIDERANT les travaux de raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 2, rue du Cimetière, réalisés par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim pour le compte de GrDF, du 08 au 09 Novembre 2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Le Lundi 08 novembre 2021 et le Mardi 09 Novembre 2021 de 7h00 à 17 h00, la circulation sera interdite dans la rue de l'Eglise

Article 2 :

La déviation de la rue de l'Eglise se fera par la rue des Juifs.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOBECA d'Imbsheim.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise SOBECA d'Imbsheim ;
- SMICTOM ;
- Centre Technique et d'intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville
- Aux riverains de la Rue de l'Eglise.

REICHSHOFFEN, le 29 Octobre 2021

Le Maire



M. Hubert WALTER